



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

69^e séance plénière

Mercredi 26 avril 2023, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Kőrösi (Hongrie)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 18 de l'ordre du jour (suite)

Développement durable

Projets de résolution (A/77/L.59 et A/77/L.64)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Pologne, qui va présenter le projet de résolution A/77/L.59.

M. Szczerski (Pologne) (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand plaisir de présenter le projet de résolution A/77/L.59, intitulé « La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable », une initiative interrégionale conjointe de la Pologne, de la Bulgarie, de la Croatie, d'El Salvador, de l'Estonie, de la Hongrie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie, qui a recueilli à ce jour le soutien de plus de 70 pays du monde entier et de tous les groupes régionaux. Le projet de résolution appelle à renforcer la connectivité et la résilience des infrastructures à tous les niveaux en mettant en place des infrastructures transfrontalières dans les secteurs des transports, de l'énergie et du numérique. Cela peut en retour contribuer à réduire les risques de chocs, à s'y préparer, à y faire face et à s'en remettre, ainsi qu'à renforcer la résilience face aux crises futures. Le projet de résolution présente dès lors une vision unique en son genre, qui établit un lien entre le développement durable,

la réduction des risques de catastrophe et les perspectives de sécurité.

La connectivité est devenue une caractéristique essentielle de notre époque. La connectivité des transports est indispensable à la mobilité des personnes et à l'efficacité des chaînes de valeur régionales et mondiales. La connectivité transfrontalière des systèmes énergétiques renforce la stabilité, la fiabilité et la résilience des économies, tandis que, dans un monde qui passe d'un système analogique au numérique à un rythme sans précédent, la connectivité numérique fait partie intégrante de tous les aspects de notre vie et est devenue un catalyseur universel de la croissance socioéconomique.

Dans le projet de résolution, nous nous sommes efforcés de mettre en exergue l'importance d'adopter une perspective systémique en matière d'infrastructures. Cela signifie que la résilience n'est pas seulement liée aux infrastructures prises individuellement, mais aussi à la manière dont ces infrastructures fonctionnent ensemble en tant que réseaux d'énergie, de transport, d'eau et de coopération technique internationale, et dont elles s'influencent les unes les autres. Le monde est aujourd'hui confronté à des crises mondiales multiples et interdépendantes qui ont des conséquences importantes sur les systèmes d'infrastructures. Tous les pays ont connu des perturbations dues aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, aux tensions géopolitiques et aux conflits, ainsi qu'aux pandémies et aux épidémies. La perturbation des chaînes d'approvisionnement, l'insécurité énergétique, les entraves au transport ou l'absence

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0601 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



de télécommunications sûres et de connexions à Internet sont des problèmes qui peuvent être réglés ou largement atténués grâce à la connectivité régionale des infrastructures. Je suis fermement convaincu que la vision de développement des infrastructures présentée dans le projet de résolution peut orienter les mesures que nous prenons pour relever ces défis, quels que soient la situation géographique ou le statut économique des pays.

Cette réponse repose sur trois piliers : premièrement, le lien entre le développement et la résilience, deuxièmement, les solutions régionales aux problèmes mondiaux, et troisièmement, la garantie d'un financement durable en vue du développement des infrastructures.

Avant toute chose, le projet de résolution promeut la qualité de la connectivité des infrastructures en tant qu'outil permettant de renforcer la résilience face aux perturbations et aux chocs futurs. Il est essentiel de mener une réflexion sur la résilience et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe dans le développement des infrastructures afin de réduire au minimum les effets des chocs et des dangers potentiels et d'assurer la continuité des services de base.

En outre, le projet de résolution vise à promouvoir l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de développement des infrastructures entre les différentes régions. Bien que des crises et des difficultés surviennent dans le monde entier, chaque région est touchée différemment et met au point des approches qui lui sont propres pour y remédier. Les initiatives régionales fondées sur la confiance peuvent être une source d'inspiration pour d'autres régions et apporter des enseignements qui peuvent nous guider dans l'élaboration de lignes directrices universelles. Je voudrais attirer l'attention sur quelques-unes de ces initiatives aujourd'hui.

La Pologne a pris l'initiative de proposer ce projet de résolution, en s'inspirant d'un exemple concret et régional de l'approche que je viens de décrire. Il s'agit de l'Initiative des trois mers, lancée en 2015 par 12 pays européens situés entre la mer Baltique, la mer Noire et la mer Adriatique. Notre région, qui a constaté des insuffisances dans la connectivité des infrastructures, a décidé de tirer parti de ces faiblesses en mettant en place un important dispositif d'intégration et de coopération. En Asie du Sud-Est, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et ses partenaires se sont efforcés de renforcer la connectivité afin de réduire les écarts de développement dans la région au moyen d'initiatives telles que l'Initiative Japon-ASEAN pour la connectivité. Parallèlement, en Amérique centrale, les membres du

Système d'intégration de l'Amérique centrale mettent en œuvre la politique-cadre régionale en matière de mobilité et de logistique, axée sur les infrastructures, les transports, le commerce, l'interconnexion des frontières et la mobilité des personnes.

Enfin, et surtout, le projet de résolution appelle à réduire les profondes inégalités qui existent en matière de connectivité. Il est nécessaire de stimuler les investissements dans les infrastructures dans le monde entier, mais c'est dans les pays à faible revenu que le besoin se fait le plus sentir. Le projet de résolution reconnaît que pour combler le déficit de financement des infrastructures, il faut faire appel aux fonds publics et privés, ainsi qu'à la coopération technique et au renforcement des compétences et des capacités, en particulier pour les pays en développement. Nous sommes conscients que pour que les infrastructures puissent apporter des avantages socioéconomiques et environnementaux, elles doivent être régies par des cadres réglementaires et politiques appropriés. Pour mettre en place des infrastructures de qualité, il faut s'assurer qu'elles respectent les normes techniques, environnementales, comptables et du travail les plus strictes.

Les négociations sur le projet de résolution ont démontré l'importance universelle de la connectivité des infrastructures. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris sur les changements climatiques, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et le Nouveau Programme pour les villes appellent tous clairement à la mise en place d'infrastructures durables et résilientes. Le développement des infrastructures, y compris la connectivité transfrontalière, est également une priorité du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés, du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 et des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, en tant qu'objectif de développement universel.

Les auteurs du projet de résolution espèrent que l'adoption de ce document par consensus mettra en lumière de nouvelles pistes de réflexion et d'action sur le développement des infrastructures, dans la perspective de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et du Sommet phare sur les objectifs de développement durable en 2023. Elle contribuera également à la réalisation des objectifs ambitieux définis par

le Secrétaire général dans le rapport *Notre Programme commun* (A/75/982).

Je voudrais exprimer ma gratitude à toutes les délégations qui ont contribué au résultat final et au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, qui a servi de secrétariat technique pour le projet de résolution. En outre, je remercie sincèrement le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de leur appui à ce processus.

Un consensus sur le projet de résolution enverra un signal fort au système des Nations Unies, à savoir qu'investir dans des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes est un bien commun, une priorité mondiale universelle et un fondement essentiel du développement mondial. Je voudrais encourager tous les Membres de l'ONU à se porter coauteurs du projet de résolution avant son adoption, car ce texte incarne l'engagement commun à promouvoir la connectivité des infrastructures régionales et interrégionales en tant que moteur essentiel du développement durable.

J'espère que les institutions et organes du système des Nations Unies agiront en conséquence, en proposant des outils pour mettre en œuvre cette approche en matière d'infrastructures et appuyer le développement transfrontalier et transrégional au service d'un objectif commun : le développement solidaire.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen des projets de résolution A/77/L.59 et A/77/L.64.

J'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur des projets de résolution via l'application eSponsorship.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais donner la liste des coauteurs supplémentaires des deux projets de résolution. En ce qui concerne le document A/77/L.59, j'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Botswana, Chili, Costa Rica, Dominique, France, Guinée équatoriale, Guyana, Indonésie, Islande, Israël, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Malawi, Monaco, Mozambique, Népal, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Paraguay, Philippines, Qatar, République de Corée, Saint-Marin, Suriname, Tadjikistan, Tunisie et Turkménistan.

S'agissant du document A/77/L.64, j'informe les délégations que, depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Costa Rica, Guyana, Lesotho, Mongolie, Mozambique, République centrafricaine, Sri Lanka et Togo.

Le Président (*parle en anglais*) : Les délégations qui souhaitent faire une déclaration pour expliquer leur position avant l'adoption de l'un ou l'autre ou des deux projets de résolution sont invitées à le faire en une seule intervention.

Avant de donner la parole aux orateurs et aux oratrices au titre des explications de position avant l'adoption, je rappelle que la durée des explications de position est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Akram (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais expliquer notre décision d'appuyer le projet de résolution figurant dans le document A/77/L.59, intitulé « La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable ».

Nous remercions la Pologne d'avoir proposé ce projet de résolution sur une question essentielle pour la réalisation des 17 objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs énoncés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques. La réalisation de ces deux séries d'objectifs nécessite une transition majeure vers des infrastructures durables dans les domaines de l'énergie, des transports, du logement, des communications, ainsi que de la production et de la consommation industrielles et agricoles. Selon les estimations, il faudra investir entre 100 000 et 120 000 milliards de dollars dans des infrastructures durables au cours des 30 prochaines années pour passer à une économie mondiale à zéro émission nette d'ici à 2050. D'après la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le déficit de financement des infrastructures s'élève actuellement à 2 500 milliards de dollars par an, les deux tiers de ce montant concernant les pays en développement.

Le Pakistan se félicite de l'engagement pris dans le projet de résolution de réaliser ces objectifs capitaux en matière d'infrastructures durables et de connectivité régionale et internationale. Le Pakistan promet

activement ces objectifs de développement des infrastructures et de connectivité dans le cadre du corridor économique Chine-Pakistan et des futurs projets de connectivité avec l'Asie centrale.

Dans le treizième alinéa du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale se déclare également préoccupée, à juste titre, par le fait que « les pertes économiques dues aux catastrophes augmentent en raison [des] changements climatiques ». Les inondations qui ont ravagé le Pakistan l'année dernière sont l'une des illustrations les plus frappantes des pertes et des dommages causés par les effets des changements climatiques. Le Pakistan a présenté un plan de relèvement complet qui prévoit un financement intérieur et extérieur d'environ 15 milliards de dollars rien que pour la reconstruction et de 12 à 15 milliards de dollars supplémentaires pour garantir la résilience des nouvelles infrastructures. Le projet de résolution reconnaît à juste titre que les investissements dans les infrastructures sont au cœur des plans de relance économique de nombreux gouvernements.

Il est clair, comme il est reconnu dans le projet de résolution, que pour atteindre les objectifs de développement durable et les objectifs énoncés dans l'Accord de Paris, il faut un plan global pour développer des projets d'infrastructures durables dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et pour mobiliser des financements auprès de toutes les sources disponibles, qu'elles soient nationales, internationales, privées ou publiques, en vue de leur exécution.

C'est pour cette raison qu'en 2020, alors que j'assumais la présidence du Conseil économique et social, j'ai proposé la création d'un mécanisme permanent sous les auspices de l'ONU pour promouvoir les investissements dans les infrastructures durables.

Un tel mécanisme de l'ONU pourrait, premièrement, réunir toutes les parties prenantes au sein d'un conseil d'orientation et prendre l'initiative d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre d'un plan global de transition vers des infrastructures durables.

Deuxièmement, il permettrait d'élaborer et d'harmoniser les cadres réglementaires nationaux et internationaux afin de favoriser les investissements publics et privés dans des projets de développement durable, en particulier dans les pays en développement, et de définir des modalités pour réduire les risques de ces investissements grâce à des outils comme les obligations vertes, les financements mixtes, les garanties souveraines, les régimes d'assurance et les mécanismes de première perte.

Troisièmement, il permettrait de mettre en place une équipe projet qui ferait appel aux plus de 130 bureaux de pays des Nations Unies pour aider les pays en développement à choisir, préparer et structurer des projets d'infrastructures durables et résilientes, constituant ainsi une réserve importante de projets de ce type, qui pourrait être utilisée pour mobiliser les investissements nécessaires auprès de sources publiques et privées.

Quatrièmement, il permettrait de mettre en place et de gérer une base de données portant sur les projets d'infrastructures durables, les sources de financement, les partenaires d'exécution et les prestataires de services potentiels, qui pourrait être utilisée par toutes les parties prenantes en fonction des besoins.

En sa qualité de Coprésident du Groupe des Amis des investissements dans les infrastructures durables, le Pakistan poursuivra ses efforts en vue de la création d'une telle entité des Nations Unies chargée des infrastructures. Pour atteindre ces objectifs, nous comptons sur la coopération et le soutien de tous les États Membres, en particulier des auteurs du projet de résolution A/77/L.59.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.59, intitulé « La connectivité des infrastructures régionales et interrégionales au service du renforcement de la résilience à l'échelle mondiale et de la promotion du développement durable ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/77/L.59 ?

Le projet de résolution A/77/L.59 est adopté (résolution 77/282).

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.64, intitulé « Renforcement des examens nationaux volontaires grâce à une évaluation dirigée par les pays ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/77/L.64 ?

Le projet de résolution A/77/L.64 est adopté (résolution 77/283).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de position après l'adoption, je rappelle que les explications de position

sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Marks (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je remercie la Pologne d'avoir piloté la résolution 77/282, sur les infrastructures durables. C'est avec plaisir que nous nous associons au consensus. Pour réaliser les objectifs de développement durable, il est indispensable d'avoir des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes. Les États-Unis sont déterminés à répondre à ces besoins grâce à des investissements transparents et des projets de grande qualité qui apportent des avantages économiques réels tout en respectant l'environnement et les droits des travailleurs. C'est la raison pour laquelle le Président Biden a pris la tête des efforts qui ont abouti à l'adoption des lois sur l'investissement dans les infrastructures et l'emploi et de la loi sur la réduction de l'inflation, qui permettront de faire des investissements considérables dans des infrastructures durables et résilientes aux États-Unis. C'est également la raison pour laquelle nous appuyons le lancement du Partenariat pour les infrastructures mondiales et l'investissement du Groupe des Sept, qui a pour objectif de mobiliser 600 milliards de dollars d'ici à 2027 pour aider les pays à revenu faible et intermédiaire à investir dans des infrastructures qui répondent aux besoins de leurs populations.

Nous saisissons la présente occasion pour réaffirmer notre position, à savoir que les formulations relatives au commerce négociées ou adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social n'ont aucune incidence sur la politique commerciale des États-Unis dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il s'agit notamment des appels à adopter des approches, telles que le transfert de technologies, qui ne sont pas volontaires et ne reposent pas sur des modalités arrêtées d'un commun accord.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position après l'adoption. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 18 de l'ordre du jour.

Point 127 de l'ordre du jour (suite)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

1) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe

Projet de résolution (A/77/L.65)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Islande, qui va présenter le projet de résolution A/77/L.65.

M. Valtýsson (Islande) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/77/L.65, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », au nom de l'Islande, en sa qualité de Présidente en exercice du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, et au nom de l'Irlande, qui assurait précédemment la présidence du Comité. Je remercie les États Membres qui se sont associés à l'Islande et à l'Irlande en tant que coauteurs.

La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe date de longtemps et se fonde sur une vision commune de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales, de la démocratie, et de l'état de droit. Cette résolution semestrielle, qui a été présentée pour la première fois à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session en 2000, aborde bon nombre de questions importantes. Comme il est d'usage, les consultations ont commencé à Strasbourg entre les membres du Conseil de l'Europe pendant la présidence irlandaise au printemps dernier. L'avant-projet, qui énonce les questions les plus importantes pour le Conseil de l'Europe et ses membres, a été approuvé en novembre, avant d'être présenté à l'ensemble des Membres de l'ONU ici à New York.

En tant que cofacilitateurs, l'Islande et l'Irlande se sont efforcées de mener des négociations inclusives en organisant plusieurs séries de consultations, en plus des discussions bilatérales et des discussions en petits groupes. Sur la base du libellé de la résolution 75/264, adoptée par consensus il y a deux ans, nous avons trouvé des compromis sur plusieurs points afin de soumettre un projet susceptible d'être approuvé par la grande majorité des Membres. Par conséquent, certains éléments clefs de l'avant-projet, approuvé par les membres du Conseil de l'Europe, ont été supprimés.

Dès le début des consultations, il est devenu clair qu'il n'y avait pas de consensus sur le neuvième alinéa du préambule. La guerre qui a fait suite à l'invasion totale de l'Ukraine par la Fédération de Russie, il y a 14 mois, a eu des conséquences dévastatrices sur l'Ukraine, sur la région et, en fait, dans toutes les régions du monde. Aucun pays n'a été épargné par les lourdes conséquences de cette invasion injuste et non provoquée. Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée générale

prend en considération ces difficultés sans précédent dans le contexte de la coopération régionale, du droit international et du multilatéralisme. Le neuvième alinéa du préambule appelle à une coopération renforcée entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe :

« notamment pour rétablir rapidement et maintenir la paix et la sécurité fondées sur le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État ».

Il est regrettable que nous soyons obligés de mettre ce projet de résolution aux voix aujourd'hui. J'invite tous les États Membres à soutenir le texte tel qu'il est rédigé et à voter pour.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de résolution A/77/L.65. J'informe l'Assemblée qu'il n'est plus possible de se porter coauteur du projet de résolution via l'application eSponsorship.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les délégations que depuis le dépôt du projet de résolution, outre ceux énumérés dans le document publié sous la cote A/77/L.65, les pays suivants s'en sont portés coauteurs : Antigua-et-Barbuda, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Israël et Kiribati.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Suprunenko (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie ne peut pas appuyer le projet de résolution tel qu'il figure dans le document A/77/L.65, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », pour la raison suivante.

Comme les membres le savent, ce projet de résolution, comme beaucoup d'autres résolutions relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, a toujours été adopté par consensus. C'est logique, puisque les résolutions de ce type sont avant tout l'expression du soutien de la communauté internationale aux organisations régionales elles-mêmes et à leurs efforts de coopération avec l'ONU.

Cette année, nous ne pouvons pas soutenir le projet tel qu'il est présenté, car le neuvième alinéa du préambule n'a rien à voir avec le sujet du projet de résolution et est très politisé. Nous n'avons pas l'intention de commenter à nouveau les accusations qui sont portées contre notre pays. Je voudrais simplement rappeler qu'en parlant de « difficultés sans précédent », les auteurs du texte passent délibérément sous silence la guerre que l'Ukraine mène depuis huit ans contre les habitants du Donbass et sur laquelle nous n'avons cessé d'attirer l'attention dans toutes les instances internationales. Les auteurs passent également sous silence l'acte d'agression flagrant commis par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Europe contre l'ex-République de Yougoslavie en 1999.

Quant au retrait de la Russie du Conseil de l'Europe en mars 2022, il s'agissait de la seule mesure logique que nous pouvions prendre face à l'évidente transformation de l'organisation en un instrument de politique antirusse. Le potentiel unificateur du Conseil de l'Europe a été détruit par les pays de l'OTAN et de l'Union européenne, qui ne voient en lui qu'un moyen de soutenir idéologiquement leur expansion politique, économique et militaire à l'Est et l'imposition d'une approche néolibérale des droits humains et d'un « ordre fondé sur des règles » qui les avantage.

La politisation du projet de résolution est une nouvelle preuve de la volonté des pays occidentaux de saper l'autorité des organisations régionales et de provoquer un clivage au sein de l'Assemblée générale alors qu'ils auraient pu facilement l'éviter. Un certain nombre de délégations se sont jointes à nous pour attirer l'attention sur ce point lors des consultations sur ce projet. Comme nous pouvons le constater, nos anciens partenaires occidentaux ont finalement choisi une approche de confrontation plutôt que d'unité. À cet égard, nous appelons tous les membres responsables de la communauté internationale à voter contre l'inclusion du neuvième alinéa du préambule dans le texte du projet de résolution. Une fois de plus, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'un vote contre n'est pas l'expression d'une position sur la crise ukrainienne, mais sur la tentative qui est faite de politiser un projet de résolution de l'Assemblée générale portant sur la coopération avec une organisation régionale.

M^{me} Solorzano Cavalieri (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Depuis 2000, l'Assemblée générale a examiné à 11 reprises des projets de résolution qui traitent de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur la base des accords signés entre les deux parties en

décembre 1951 et en novembre 1971, au titre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

Il ne fait aucun doute que les 21 dernières années n'ont pas été exemptes de tensions en termes de positions et de points de vue sur diverses questions. Toutefois, l'accent a toujours été mis sur des négociations constructives en vue de parvenir à un consensus. Nous regrettons donc qu'en cette occasion, alors que les peuples des Nations Unies exigent de leurs gouvernements qu'ils relèvent les grands défis qui se présentent à nous et qu'il est nécessaire de promouvoir le dialogue, la compréhension et les concessions mutuelles, les auteurs du projet de résolution contenu dans le document A/77/L.65 aient préféré inclure des éléments qui ne font pas l'objet d'un consensus et qui ne contribuent qu'à accroître les tensions et à approfondir les divisions, ainsi qu'à exacerber la crise de confiance que connaît le concert des nations aujourd'hui.

La République bolivarienne du Venezuela est consciente de la valeur ajoutée que la coopération entre l'ONU et d'autres organisations régionales et sous-régionales peut apporter, notamment, en termes d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans la promotion des valeurs communes, dans le but ultime de faire de la paix, de la sécurité, du développement durable et des droits humains de nos peuples une réalité, un objectif que nous appelons de nos vœux. Nous refusons cependant que ce noble objectif soit terni en insistant une fois de plus sur la pratique néfaste qui consiste à exploiter une majorité de circonstance pour instrumentaliser les travaux de l'Assemblée générale afin de faire avancer des objectifs politiques de nature douteuse, y compris dans le contexte actuel du conflit armé en Europe de l'Est. Nous appelons donc les membres responsables de la communauté internationale à mettre fin, une fois pour toutes, à ce type d'approche, qui ne contribue en rien au dialogue politique, à la négociation diplomatique, à l'apaisement des tensions et encore moins à l'instauration de la paix.

Enfin, nous espérons qu'en 2025, lorsque ce point de l'ordre du jour sera à nouveau examiné, le bon sens prévaudra et que les auteurs du texte reprendront le chemin des négociations de bonne foi, en privilégiant à terme la recherche du consensus et l'unité de l'Assemblée générale sur des questions essentielles en vue de garantir le bien-être de nos peuples et le développement de nos nations.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu la dernière oratrice au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/77/L.65, intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ».

Un vote enregistré a été demandé. Un vote enregistré séparé a été demandé sur le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tonga, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maurice, Mexique, Mongolie, Nauru,

Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Yémen

Par 81 voix contre 10, avec 48 abstentions, le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution A/77/L.65 est maintenu.

[La délégation du Ghana a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/77/L.65, pris dans son ensemble.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Votent contre :

Bélarus, Fédération de Russie, Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Botswana, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Maurice, Nauru, Ouzbékistan, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Togo

Par 122 voix contre 5, avec 18 abstentions, le projet de résolution A/77/L.65, pris dans son ensemble, est adopté (résolution 77/284).

[Les délégations de l'Angola, de la Bosnie-Herzégovine et du Ghana ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs et oratrices au titre des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Gala López (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine souhaite expliquer son vote sur la résolution 77/284, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe », présentée au titre du point 127 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'appuyer la résolution qui a été adoptée parce que nous n'approuvons pas l'introduction de termes polémiques dans le texte, qui est traditionnellement adopté par consensus. Cette formulation compromet l'objectif de renforcement de la coopération entre l'ONU et le Conseil de l'Europe. L'adoption d'une résolution à l'issue d'un vote clivant ne contribue pas au renforcement de cette coopération. En prévision de la prochaine occasion où cette question sera examinée à l'Assemblée générale, nous préconisons un texte consensuel mettant de côté les questions polémiques qui devraient être abordées dans d'autres enceintes.

M. Ríos Sánchez (Mexique) (*parle en espagnol*) : Le Mexique a voté pour la résolution 77/284, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, car nous sommes convaincus qu'il importe d'établir une collaboration solide entre l'Organisation et les entités régionales. Le Mexique participe par

ailleurs activement aux débats du Conseil de l'Europe en sa qualité d'État observateur depuis 1999.

Néanmoins, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le neuvième alinéa du préambule, car les situations en Ukraine et en Géorgie ne relèvent pas de la coopération entre l'ONU et le Conseil de l'Europe. La position mexicaine concernant le conflit en Ukraine a été clairement exprimée dans toutes nos déclarations et tous nos votes à ce sujet.

Nous regrettons que la question de fond abordée dans la résolution ait été reléguée au second plan, aggravant un antagonisme qui est en train d'anéantir l'esprit de bonne foi dans lequel doivent se dérouler les négociations de l'Assemblée générale. Nous appelons donc de nouveau à éviter d'aborder dans les résolutions des questions qui n'ont rien à voir avec leur contenu afin de préserver l'exercice de la diplomatie multilatérale.

M. Ghadirkhomi (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je prends la parole pour expliquer la position de la République islamique d'Iran sur la résolution 77/284, intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ».

Je tiens tout d'abord à saluer les efforts remarquables déployés par les missions permanentes de l'Islande et de l'Irlande pour faciliter l'examen de la résolution adoptée aujourd'hui et rapprocher les points de vue prudents et les contributions des États Membres.

La Charte des Nations Unies reconnaît l'importance que revêt la collaboration avec les organisations régionales. Dans ce contexte, ma délégation tient à souligner l'importance de la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'ONU. Sur cette base, ma délégation a participé activement aux réunions informelles en vue de combler les fossés existants, notamment en ce qui concerne la recherche de solutions aux conflits en cours en Europe. Nous regrettons qu'en dépit des nombreuses demandes formulées par les États Membres, les principaux auteurs de la résolution n'aient pas été en mesure d'examiner des propositions de remplacement pour l'alinéa concerné. Le texte présenté contient certaines références que nous considérons inacceptables.

S'agissant du neuvième alinéa du préambule, nous souhaitons rappeler notre position en ce qui concerne le conflit en cours en Ukraine, que nous avons répétée à maintes reprises depuis le début du conflit. Nous réaffirmons une fois de plus notre position de principe concernant la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au droit international,

et nous soulignons l'impératif de respecter pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États. Nous sommes fermement convaincus que pour trouver des solutions durables et à long terme à de telles crises, il est indispensable de s'attaquer à leurs causes profondes. Nous estimons que l'inclusion dans le texte de cet alinéa en tant que question de fond dépasse la portée de la présente résolution, qui a pour seul objet la coopération entre l'ONU et le Conseil de l'Europe.

En outre, le texte actuel manque d'impartialité et de mécanismes réalistes permettant de régler la crise par des moyens pacifiques. L'ONU est censée conserver son objectivité et son impartialité afin de jouer un rôle responsable et constructif dans le règlement politique des crises. Toute mesure prise par l'ONU doit contribuer concrètement à l'apaisement de la situation, plutôt qu'à l'intensification du conflit et à l'exacerbation des affrontements. Dans le même temps, la République islamique d'Iran rejette tout isolement politique, toute sanction ou pression unilatérale, ainsi que toute mesure de provocation qui ne ferait qu'aggraver la situation et la rendre plus compliquée et difficile à régler. Il convient de souligner que l'Assemblée générale n'est pas en mesure d'établir l'existence d'un acte d'agression, car au-delà de l'Article 39 de la Charte, la résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 confie au Conseil de sécurité la responsabilité de constater l'existence d'un acte d'agression.

Enfin, tout en appelant au respect de l'accord régissant les relations sans élargir son interprétation, ma délégation souhaite se pencher sur la question de son application en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que l'engagement du Conseil de l'Europe dans le domaine de la promotion des institutions démocratiques. Nous réaffirmons que le fonctionnement de cette organisation régionale et la coopération entre les deux organisations doivent être fondés sur des valeurs internationales communes et sur le plein respect du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la souveraineté des États Membres de l'ONU et du principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et internationales.

En outre, je tiens à souligner que ma délégation réserve sa position sur les termes non consensuels et polémiques utilisés dans l'ensemble du texte, notamment les formes multiples et croisées de discrimination, comme le reflète le paragraphe 3. Pour les raisons susmentionnées, ma délégation s'est abstenue dans le vote sur la résolution, prise dans son ensemble.

M. Gueye (Sénégal) : Ma délégation voudrait remercier les délégations islandaise et irlandaise pour le travail accompli dans le cadre du processus de négociation de cette importante résolution 77/284, qui met en valeur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, y compris sur les questions d'intérêt commun tels que la promotion de la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit.

Ma délégation voudrait préciser que l'utilisation des termes suivants dans le texte ne rencontre pas notre agrément. Il s'agit de :

(l'orateur poursuit en anglais)

« [M]ultiples formes de discrimination croisée » ; « toutes les femmes et toutes les filles » ; « tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales » ; ou « sensibles aux questions de genre » ; « contribue pour beaucoup », qui figure au paragraphe 17 ; et « prend acte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour le secteur jeunesse à l'horizon 2030 ».

(l'orateur reprend en français)

En conséquence, le Sénégal se dissocie desdits termes. En outre, ma délégation voudrait rappeler que le concept de genre et tous les termes qui pourraient lui être associés ne se réfèrent, selon l'entendement du Sénégal, qu'aux rapports sociaux entre hommes et femmes.

M^{me} Balázs (Hongrie) *(parle en anglais)* : Concernant la résolution 77/284, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe, adoptée au titre du point 127 l) de l'ordre du jour, la Hongrie souhaite ajouter les observations suivantes.

Pour commencer, nous remercions l'Islande et l'Irlande d'avoir coordonné les négociations sur la résolution. La Hongrie reste attachée à ses engagements en matière de droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de violence faites aux femmes et la violence domestique. Toutefois, nous soulignons que l'Assemblée nationale hongroise a décidé de ne pas inclure dans le système juridique national hongrois la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, également connue sous le nom de Convention d'Istanbul, et a demandé au Gouvernement hongrois de ne pas prendre d'autres mesures pour reconnaître l'effet juridique contraignant de la Convention d'Istanbul. La Hongrie affirme que le paragraphe 17 de la résolution 77/284, qui invite les États qui ne l'ont pas encore fait à la signer ou la ratifier, ne peut être interprété comme un engagement à

signer ou à ratifier la Convention d'Istanbul par les États qui ne l'ont pas encore fait.

Conformément à sa politique nationale de tolérance zéro en ce qui concerne les violences contre les femmes, la Hongrie souscrit pleinement à l'objectif crucial de lutter contre la violence faite aux femmes et aux enfants et contre la violence domestique. Depuis 2013, elle est l'objet d'une définition légale indépendante dans le nouveau Code pénal hongrois. Selon nous, la prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes et la violence domestique ne se mesurent pas à l'aune de la ratification d'un traité, mais à celle des résultats tangibles des actions gouvernementales. Le Gouvernement hongrois considère qu'une action efficace contre toute forme de violence faite aux femmes est une de ses plus importantes priorités, et cet objectif se reflète constamment dans les efforts qu'il fait sur le plan législatif. Par conséquent, nous pouvons uniquement accepter une référence factuelle à l'existence de la Convention d'Istanbul. En revanche, nous ne pouvons soutenir les appels ou les invitations à la signer ou à la ratifier.

Le Président *(parle en anglais)* : Nous venons d'entendre la dernière oratrice au titre des explications de vote après le vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 127 l) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

Point 60 de l'ordre du jour (suite)

Exercice du droit de veto

M. Gala López (Cuba) *(parle en espagnol)* : Le Conseil ne cesse d'élargir la définition de la paix et de la sécurité internationales au détriment des importantes fonctions et responsabilités de l'Assemblée générale, qui est l'organe le plus démocratique et le plus représentatif du système des Nations Unies. Nous plaidons pour que l'Assemblée générale assume pleinement le rôle important que lui confère la Charte des Nations Unies sur les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Le mandat de l'Assemblée dans ce domaine est gravement mis à mal par la propension croissante du Conseil de sécurité à usurper ses fonctions.

Ma délégation a exprimé ses vues sur la question lorsque la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité », a été adoptée (voir A/76/PV.69), à laquelle la séance d'aujourd'hui fait suite. Cuba estime que les dispositions

du paragraphe 4 de la résolution 76/262 sur l'inscription de l'« Exercice du droit de veto » comme question permanente à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à compter de la présente session ne peuvent en aucun cas être interprétées au détriment des cinq questions inextricablement liées abordées par le processus de négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, menée en vertu de la décision 62/557. Nous réaffirmons que la question de l'exercice du droit de veto ne doit pas être examinée séparément des autres questions envisagées dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, telles qu'initiales par la décision 62/557. La réforme globale du Conseil dont nous avons besoin ne peut être réalisée autrement. Les cinq questions clefs arrêtées pour la réforme de cet organe, y compris la question du veto, sont étroitement liées et forment un ensemble.

Dans le même temps, nous estimons qu'il est insuffisant de limiter la présentation de rapports spéciaux du Conseil de sécurité aux cas dans lesquels le veto a été utilisé. Ce serait une approche clairement restrictive et sélective de ce que la Charte établit à cet égard au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24. Nous réaffirmons la position du Mouvement des pays non alignés, que Cuba appuie, à savoir que le Conseil de sécurité est tenu de présenter des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen, chaque fois que cela est nécessaire, et pas uniquement pour les questions liées à l'exercice du droit de veto.

Enfin, nous rappelons que le mandat établi par la résolution 76/262 ne remplace pas les dispositions des articles 8 b) et 9 b) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, concernant la convocation de sessions extraordinaires d'urgence. Pour cette raison, nous estimons qu'il faut clairement exclure la possibilité pour la présidence de l'Assemblée générale de convoquer un débat en vertu du paragraphe 1 de cette résolution, si l'Assemblée elle-même a déjà procédé à un vote en vertu de la résolution 377 (V) A, intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », dans lequel la majorité des États Membres s'est prononcée contre la convocation des membres de l'Assemblée pour débattre de la même question.

Nous plaidons à nouveau en faveur d'une réforme urgente et globale du Conseil de sécurité, afin de le transformer en l'organe représentatif, démocratique et transparent que la communauté internationale exige.

M^{me} Dime Labille (France) : Après plus d'une année d'agression russe en Ukraine et face à la violation d'une exceptionnelle gravité de la Charte des Nations

Unies par un membre permanent du Conseil de sécurité, il demeure plus que jamais indispensable de consolider notre système de sécurité collectif. Ma délégation l'a dit à plusieurs reprises, et nous le répétons. Le veto n'est pas un privilège. Il ne peut viser à paralyser le Conseil de sécurité dans l'accomplissement de son mandat pour la paix et la sécurité internationales. Il implique des devoirs et une responsabilité particulière pour les membres permanents. Dans cet esprit de responsabilité, la France n'a utilisé le veto que 18 fois depuis 1945 et n'y a pas eu recours depuis plus de 30 ans.

En outre, à cette même tribune, le Président de la République, Emmanuel Macron, a rappelé la nécessité d'encadrer le recours au veto en cas d'atrocités de masse (voir A/77/PV.4). La France a en effet proposé, dès 2013, que les cinq membres permanents du Conseil suspendent volontairement et collectivement l'usage du veto en cas d'atrocités de masse. Cette démarche volontaire n'exige pas une révision de la Charte mais un engagement politique des membres permanents. La France s'applique à elle-même cette ligne de conduite depuis 2015.

Aujourd'hui, cette initiative portée conjointement avec le Mexique est soutenue par 106 pays. Nous appelons tous les États Membres qui ne l'ont pas fait à la soutenir, en particulier les autres membres permanents du Conseil de sécurité. Nous avons à cet égard noté avec intérêt l'engagement des États-Unis à restreindre leur usage du veto à des situations rares et exceptionnelles, et souhaitons conjuguer nos efforts en vue d'un usage responsable du veto. La France se tient prête à reprendre une discussion approfondie, avec les membres permanents ainsi qu'avec l'ensemble des États Membres de l'ONU, pour définir les modalités concrètes qui permettraient de constater la situation d'atrocités de masse et de déclencher la suspension de l'usage du veto.

Enfin, pour renforcer notre système de sécurité collective, nous devons plus largement réformer le Conseil de sécurité. La France soutient son élargissement dans ses deux catégories de membres et souhaite qu'une négociation s'engage désormais sur la base d'un texte.

M^{me} Stoeva (Bulgarie) (*parle en anglais*) : Le débat d'aujourd'hui marque le premier anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262, communément appelée l'initiative relative au veto. La Bulgarie est fière d'être membre du groupe d'États qui a présenté cette résolution. Je tiens à féliciter tout particulièrement le Liechtenstein de sa direction visionnaire et audacieuse. À l'époque où il a présenté l'idée pour la première fois, peu de gens pensaient qu'elle avait une chance d'aboutir. Comme nous

le savons maintenant, non seulement il y avait une chance, mais la résolution a été adoptée sans être mise aux voix. Il s'agissait de montrer que le fait d'empêcher délibérément le Conseil de sécurité de prendre des mesures pour lutter contre des menaces à la paix et à la sécurité ne saurait être toléré et ne le sera pas. Cette résolution montre également que l'écrasante majorité des États Membres sont déterminés à renforcer le multilatéralisme et l'ordre international fondé sur des règles.

Un an après son adoption, nous pouvons constater l'effet positif de la résolution 76/262. Premièrement, la transparence et l'obligation de rendre des comptes ont été renforcées. C'est particulièrement important étant donné que conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, nous, les États Membres, conférons au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissons qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en notre nom. Dans les trois cas où les dispositions de la résolution 76/262 ont été activées à la suite de l'exercice du droit de veto, le Conseil de sécurité a présenté un rapport spécial, comme le prévoit la résolution. Les membres concernés du Conseil de sécurité ont pris part au débat pour expliquer leur veto. L'initiative relative au veto a également un certain pouvoir préventif. Si elle n'a pas éliminé le recours au veto, elle a augmenté le coût politique de l'utilisation de ce droit.

Deuxièmement, la résolution 76/262 s'appuie sur d'autres initiatives visant à limiter le recours au veto et à prévenir son utilisation abusive, telles que l'initiative franco-mexicaine et le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, que la Bulgarie appuie pleinement. À cet égard, il importe d'appliquer strictement le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel une partie à un différend s'abstient de voter. Malheureusement, ce n'est pas le cas.

M. Rai (Népal), Vice-Président, assume la présidence.

Troisièmement, l'initiative relative au veto a renforcé le rôle de l'Assemblée générale dans le traitement des questions relatives au maintien la paix et de la sécurité internationales. Compte tenu du contexte géopolitique extrêmement difficile, il est probable que l'on continuera d'empêcher le Conseil de sécurité d'exercer efficacement son rôle en raison de l'utilisation abusive du droit de veto. Lorsque tel est le cas, l'Assemblée générale doit avoir les moyens d'agir et d'obtenir des résultats,

car lorsque le Conseil de sécurité n'agit pas, il n'est pas le seul à être en échec ; c'est un échec qui retombe sur l'ONU et sur nous tous. L'Assemblée générale a joué son rôle à plusieurs reprises, comme dans le cas de l'agression illégale, non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

Le présent débat nous offre à tous l'occasion de réfléchir à la manière dont nous pouvons rendre l'ONU plus efficace et mieux adaptée à sa vocation. L'initiative relative au veto s'est révélée être une étape importante, mais nous devons faire plus, et c'est maintenant qu'il faut agir.

M^{me} Schwalger (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Il y a un an aujourd'hui, sous la direction du Liechtenstein, les États Membres ont pris la décision historique d'adopter par consensus la résolution 76/262, intitulée « Mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité ». En l'adoptant, l'Assemblée générale a créé un mécanisme visant à garantir le respect du principe de responsabilité au sein des organes de l'ONU, conformément à la Charte, et à demander aux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont exercé leur droit de veto de s'expliquer devant l'ensemble des Membres. En effet, le recours veto n'est pas une démonstration de force, mais plutôt un aveu de faiblesse montrant que la délégation qui a exercé son droit de veto n'est pas parvenue à convaincre les autres d'adopter sa position. L'initiative relative au veto a été et reste une avancée importante qui, selon la Nouvelle-Zélande, contribue aux initiatives de revitalisation de l'Organisation. Elle a renforcé la crédibilité de l'ONU et du système multilatéral au sens large. Elle nous a également rappelé l'importance du rôle que jouent les petits États en tant que gardiens de la Charte des Nations Unies.

La Nouvelle-Zélande, qui est fière de faire partie du groupe restreint, a soutenu activement cette initiative dès le début. Nous l'avons fait car nous sommes fermement convaincus qu'il en va de l'intérêt légitime de l'Assemblée générale et qu'elle a la responsabilité politique de traiter les situations où l'utilisation du veto a conduit à la paralysie du processus décisionnel du Conseil de sécurité. Au cours de l'année qui a suivi son adoption, outre la session extraordinaire d'urgence sur l'Ukraine, la résolution 76/262 a été activée à deux reprises. Malheureusement, c'est deux fois de trop.

Le droit de veto est l'élément le plus antidémocratique des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande s'oppose fermement à l'utilisation du droit de veto depuis la

création de l'Organisation en 1945. Notre position, selon laquelle le veto ne doit jamais être utilisé, demeure inchangée. Toutefois, il encourageant de constater que la résolution s'est déjà avérée être un mécanisme important et efficace d'exécution de l'obligation de rendre compte en cas d'exercice de ce droit. Lorsque cette résolution a été appliquée, le débat qui s'en est suivi à l'Assemblée générale a été la preuve d'un multilatéralisme fort et inclusif.

Jamais le besoin d'innovation et de créativité n'a été aussi grand pour garantir la place centrale de l'ONU dans la réponse aux défis collectifs auxquels nous sommes confrontés, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande soutient activement des initiatives telles que la résolution 76/262 et participe aux travaux du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Lorsque nous nous réunirons à nouveau dans un an pour examiner ce point de l'ordre du jour, nous espérons qu'il s'agira d'une célébration du non-recours au droit de veto au cours de l'année écoulée. Toutefois, si la résolution est de nouveau appliquée en raison de l'incapacité du Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'agir au nom de tous les États Membres, il nous appartiendra à tous, en tant que membres de l'Assemblée générale, de faire preuve de volontarisme dans l'exercice de la responsabilité politique collective conférée par la Charte des Nations Unies, afin de traiter les questions de paix et de sécurité internationales. Nous devons nous unir pour la paix.

M. Chatrnúch (Slovaquie) (*parle en anglais*) : Il y a deux jours, nous avons célébré la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix, mais aujourd'hui, nous sommes réunis pour débattre du droit de veto, le pouvoir d'imposer l'unilatéralisme au Conseil de sécurité, accordé à cinq membres permanents il y a des décennies. Aujourd'hui, il est clair que le droit de veto, dans sa forme actuelle, doit être réformé car, malheureusement, il a souvent été utilisé de manière abusive. La résolution 76/262 de l'année dernière, établissant le mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité, était une étape indispensable pour garantir la transparence et la satisfaction de l'obligation de rendre compte quant à l'utilisation du veto.

Pour ce qui est de l'application de cette résolution au cours de sa première année, je me limiterai à cinq points.

Premièrement, le droit de veto n'est en aucun cas un privilège, mais un devoir rigoureux d'agir dans l'intérêt de la paix et de la sécurité des peuples du monde entier. Il ne doit pas être utilisé pour rendre le Conseil de sécurité dysfonctionnel ni être un outil au service des intérêts politiques de l'État qui y a recours. Une utilisation abusive flagrante, comme c'est le cas pour la Fédération de Russie qui est l'agresseur dans la situation en Ukraine, est tout simplement inacceptable et clairement contraire aux obligations d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, le mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat ne porte en rien atteinte à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité conférée au Conseil de sécurité. Au contraire, il permet d'exercer une pression supplémentaire pour que des consultations soient menées entre les membres du Conseil de sécurité, et contribue ainsi à une limitation plus stricte du recours au droit de veto et, plus généralement, au renforcement de l'ensemble du système des Nations Unies.

Troisièmement, ce mandat permanent complète le régime « L'union pour le maintien de la paix » en veillant à ce que le Conseil de sécurité ne puisse en aucun cas être incapable de s'acquitter de son mandat sans en donner l'explication. En témoignent les deux débats déjà tenus par l'Assemblée générale dans le cadre de ce mandat permanent.

Quatrièmement, la Slovaquie rappelle d'autres initiatives visant à limiter l'utilisation du droit de veto, par exemple le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et l'initiative franco-mexicaine. Ces initiatives restent tout aussi pertinentes, et nous demandons aux membres permanents du Conseil de sécurité qui ne s'y sont pas encore associés de le faire et de les respecter.

Cinquièmement, même si le mandat permanent ne porte aucun préjudice au processus de réforme du Conseil de sécurité, je ne peux que conclure en soulignant la nécessité urgente de progresser enfin dans les négociations, ce qui nous permettrait de nous attaquer au droit de veto au niveau systémique.

M. Benard Estrada (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Le Guatemala remercie le Président Csaba Kőrösi d'avoir organisé le présent débat au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Exercice du droit de veto ». Nous saisissons cette occasion pour remercier la délégation de la Principauté du Liechtenstein du leadership dont elle

fait preuve en déposant le texte de la résolution 76/262 à l'Assemblée générale.

Malheureusement, la réalité des divers conflits et le recours ou le recours abusif au droit de veto en raison de positions politiques ou idéologiques nous montrent clairement la nécessité de procéder à des changements structurels au sein de l'Organisation, en particulier en ce qui concerne le Conseil de sécurité. À cet égard, nous nous félicitons de la pleine application de la résolution 76/262, qui nous permet de convoquer une séance de l'Assemblée générale lorsque, faute de consensus entre les membres permanents, le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies.

Nous estimons que, jusqu'à présent, la résolution 76/262 est un mécanisme utile qui permet d'associer la communauté internationale à la prise de décision sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et traduit la nécessité de démocratiser et d'accroître la représentativité dans l'examen de ces questions, en veillant à ce que le maintien de l'ordre international ne relève pas uniquement des décisions unilatérales et non représentatives de quelques États.

De même, nous estimons que les États Membres doivent poursuivre tous leurs efforts pour mener des discussions approfondies sur la réforme du Conseil de sécurité, qui couvre, entre autres, la question de la mise en œuvre de mesures visant à prévenir l'exercice irresponsable du droit de veto ou à en atténuer les effets. La résolution 76/262 permet de tenir les membres permanents responsables de l'utilisation du veto devant l'Assemblée générale.

Enfin, le Guatemala réaffirme sa position selon laquelle, premièrement, l'utilisation du droit de veto au Conseil de sécurité est une prérogative des membres permanents qui ne correspond pas à la réalité géopolitique actuelle ; deuxièmement, dans les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, le Guatemala est favorable à la suspension du droit de veto dans les cas d'atrocités de masse ou de crimes contre l'humanité ; et troisièmement, les méthodes de travail du Conseil de sécurité doivent être plus transparentes et plus ouvertes aux États Membres. Ainsi, si le droit de veto est utilisé, il importe que l'Assemblée générale connaisse la raison de cette décision, dans une optique de responsabilité accrue vis-à-vis de l'ensemble des Membres de l'ONU.

Nous espérons que les différentes discussions menées dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité et ce type de débat permettront d'accomplir des progrès substantiels sur un sujet d'importance, afin que l'Organisation puisse répondre aux besoins du XXI^e siècle.

M. Hasenau (Allemagne) (*parle en anglais*) : Il y a un an, nous avons franchi une étape importante vers un meilleur respect du principe de responsabilité au sein du Conseil de sécurité. En tant que l'un de ses 83 coauteurs, l'Allemagne remercie le Liechtenstein d'avoir été à l'initiative de la résolution historique 76/262, sur le recours au droit de veto, qui a été adoptée par consensus.

C'est aux membres du Conseil de sécurité, et en particulier aux membres permanents, qu'incombe la responsabilité de maintenir le bien inestimable que constituent la paix et la sécurité internationales. L'exercice abusif du droit de veto est contraire à cette responsabilité. Par conséquent, chaque recours au veto doit être dûment justifié par l'État concerné, de préférence devant l'Assemblée. La présidence du Conseil de sécurité doit tenir compte de l'appel à soumettre un rapport pour tout recours au veto lancé au titre du paragraphe 3 de la résolution 76/262.

En 2022, trois veto ont été émis, en mai (voir S/PV.9048), juillet (voir S/PV.9087) et septembre (voir S/PV.9143). Ils ont empêché d'agir sur des questions d'importance vitale : la paix et la sécurité en Ukraine, la situation au Moyen-Orient et la non-prolifération en République populaire démocratique de Corée. Par ailleurs, en abusant de son droit de veto pour promouvoir ses propres intérêts dans le contexte de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, la Fédération de Russie a violé le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui stipule qu'une partie à un différend doit s'abstenir de voter quand des décisions sont prises sur ce différend.

Les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité montrent qu'un nombre croissant d'États s'opposent au droit de veto. Faisons donc tout ce qui est possible maintenant pour aller au-delà de la résolution que nous avons adoptée l'année dernière. Il importe que le recours au veto se limite à des cas rares et exceptionnels. Il faut définir des critères clairs et transparents pour son utilisation, afin d'éviter que le droit de veto soit exercé de manière abusive, avec de lourdes répercussions pour la communauté internationale. C'est pourquoi l'Allemagne appuie fermement l'initiative franco-mexicaine sur la restriction du droit de veto en cas d'atrocités

criminelles, ainsi que le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui vise à définir ces critères. Nous soutenons également toutes les tentatives visant à assurer la cohérence avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, y compris le paragraphe 3 de l'Article 27.

M^{me} Hussain (Maldives) (*parle en anglais*) : En tant que petit État, les Maldives ont toujours soutenu la nécessité d'un multilatéralisme fort, avec l'ONU en son centre. Nous pensons qu'il est primordial pour tous les États, quelle que soit leur taille ou leur puissance, de respecter l'état de droit et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. La Charte des Nations Unies oblige tous les États Membres de l'Organisation à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, sans recourir ni menacer de recourir à la force.

Nous savons que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Mais lorsque le Conseil de sécurité est dans l'incapacité d'agir, c'est l'Assemblée générale qui doit le faire. L'organe le plus inclusif et le plus représentatif de l'ONU doit s'efforcer de garantir la transparence et l'observation de l'obligation de rendre compte, et insister pour que les États Membres expliquent et persuadent au lieu d'empêcher toute action en ayant recours au droit de veto. C'est pour cette raison que les Maldives se sont jointes à plus de 80 autres pays en parrainant la résolution 76/262, sur le recours au droit de veto. Nous sommes convaincus que le pouvoir du droit de veto s'accompagne d'une responsabilité extraordinaire et qu'il incombe donc à l'Assemblée générale de veiller à ce que cette responsabilité soit utilisée à bon escient.

Comme d'autres collègues l'ont souligné au cours des débats de l'année dernière et aujourd'hui, nous devons considérer la résolution sur le recours au droit de veto comme faisant partie d'un objectif général de renforcement de la responsabilité, de la transparence, de la cohérence et de la collaboration entre les principaux organes de l'ONU.

Les Maldives s'engagent à trouver des solutions par le biais d'une approche multilatérale en préservant la paix et la sécurité internationales. Le recours excessif au veto paralyse l'ONU au moment où nous avons plus que jamais besoin du multilatéralisme. La résolution sur le recours au droit de veto est une innovation qui a permis à notre institution de mieux fonctionner. Nous continuons de la soutenir et nous appelons de nos vœux les idées innovantes visant à renforcer l'Assemblée générale et notre institution dans son ensemble.

M. Reed (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Les Membres fondateurs de l'ONU se sont engagés à préserver les générations qui les ont suivis du fléau de la guerre. Ils ont confié la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au Conseil de sécurité. À ce titre, les membres permanents du Conseil de sécurité se sont vu accorder un droit de veto.

La position du Royaume-Uni est claire : le recours au droit de veto est une lourde responsabilité, qui doit être utilisée pour éviter les conflits et les régler. Le droit de veto doit être utilisé dans le respect de l'obligation de rendre compte. Malheureusement, tous les membres permanents ne partagent pas cette position. En février de l'année dernière, la Russie a eu recours au veto pour empêcher le Conseil de prendre des mesures en réponse à sa guerre illégale et non provoquée menée contre l'Ukraine (voir S/PV.8979). Cette décision est intervenue deux mois seulement après le veto opposé à un projet de résolution qui aurait permis au Conseil de prendre des mesures sur la sécurité climatique – un texte qui comptait le plus grand nombre de coauteurs jamais enregistré (voir S/PV.8926). En réponse à cette situation, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/262, dont nous parlons aujourd'hui, afin de lui permettre d'examiner les recours au droit de veto et de demander des comptes aux membres du Conseil qui l'exercent. Nous sommes fiers d'avoir parrainé cette résolution.

Depuis lors, l'Assemblée s'est réunie à deux reprises en réponse à l'utilisation du veto : en mai 2022, lorsque la Chine et la Russie ont opposé leur veto à un projet de résolution qui aurait permis de réagir au lancement de missiles balistiques intercontinentaux par la République populaire démocratique de Corée (voir S/PV.9048), et en juillet 2022, lorsque la Russie a opposé son veto à un projet de résolution visant à étendre l'aide humanitaire à plus de 4 millions de personnes dans le nord-ouest de la Syrie (voir S/PV.9087), avant d'accepter une résolution quelques jours plus tard avec une seule modification, à savoir permettre aux travailleurs humanitaires de fournir une aide pendant six mois, au lieu de 12 (voir S/PV.9089). Est-ce pour cela que le veto a été créé ? Pour réduire de moitié la durée de la période durant laquelle l'aide humanitaire est fournie aux personnes qui en ont désespérément besoin ?

Pour sa part, le Royaume-Uni n'a pas exercé son droit de veto depuis 1989. Nous écoutons attentivement. Nous négocions avec nos partenaires au sein du Conseil de sécurité pour essayer de parvenir à un accord. Le Royaume-Uni reste également déterminé à ne jamais

voter contre un projet de résolution crédible qui serait susceptible d'empêcher des atrocités criminelles ou d'y mettre un terme, en tant que fier signataire du code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence. Nous encourageons tous les États Membres, notamment les autres membres permanents du Conseil de sécurité, à soutenir cette initiative.

M. Spasse (Albanie) (*parle en anglais*) : Nous célébrons aujourd'hui le premier anniversaire de l'adoption par consensus de la résolution 76/262. L'Albanie est fière d'avoir parrainé ce mécanisme innovant, aux côtés de 82 États Membres, pour veiller à ce que le Conseil de sécurité agisse dans l'intérêt de la communauté internationale et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur les effets positifs de ce mandat permanent un an après son activation.

Premièrement, il offre un mécanisme qui favorise la transparence et une plus grande responsabilisation des membres permanents dans la prise de décisions. Il donne la possibilité à tous les États Membres de participer aux discussions sur la paix et la sécurité en répondant aux préoccupations concernant le droit de veto et en faisant de la question un aspect notoire dont chacun peut débattre. Quatre fois l'an dernier, le recours au veto par un ou plusieurs membres du Conseil a empêché l'adoption de résolutions : deux sur l'Ukraine (voir S/PV.8979 et S/PV.9143), une sur la République populaire démocratique de Corée (voir S/PV.9048) et une sur la Syrie (voir S/PV.9087). Depuis l'adoption de la résolution 76/262 du 26 avril 2022, le Conseil de sécurité a présenté trois rapports spéciaux à l'Assemblée générale. Nous estimons que les rapports spéciaux du Conseil de sécurité sont un très bon exemple d'une plus grande transparence et d'une plus grande responsabilité du Conseil. En tant qu'actuel membre élu, l'Albanie travaillera avec les autres États membres du Conseil de sécurité pour veiller à ce que cette évolution soit reflétée dans le rapport annuel que le Conseil soumettra prochainement à l'Assemblée générale.

Deuxièmement, l'initiative relative au veto est efficace pour favoriser le dialogue et une coopération accrue entre les États Membres sur des questions qui étaient du domaine exclusif des membres permanents du Conseil de sécurité. Nous estimons que la tenue d'un tel débat à l'Assemblée générale à chaque fois qu'il est fait recours au veto au Conseil de sécurité offre la possibilité à tous les États Membres de donner leur avis et à la communauté

internationale d'entendre tout un éventail de points de vue sur la question considérée. Elle profite également aux membres du Conseil de sécurité dans la mesure où elle leur fournit de la matière pour leurs décisions.

Troisièmement, ce mécanisme joue un rôle dissuasif, du fait qu'il accroît la pression dûment exercée sur les détenteurs du droit de veto en limitant leur aptitude à y recourir, les encourageant ainsi à privilégier le consensus et à rechercher des compromis sur diverses questions litigieuses dont le Conseil est saisi. En facilitant un débat ouvert et constructif, la résolution peut aider à dégager un consensus sur la problématique du veto et l'amélioration du fonctionnement de l'ONU dans son ensemble.

L'Albanie fait partie du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et souscrit à l'initiative de la France et du Mexique, en vertu de laquelle les pays doivent s'abstenir de recourir au veto dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'atrocités criminelles. Nous nous joignons aux autres pour appeler à l'application fidèle des dispositions de la Charte des Nations Unies. Au paragraphe 3 de l'Article 27, il est clairement énoncé que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

Enfin, le mandat permanent renforce encore le rôle de l'Assemblée générale, en tant qu'un des principaux organes délibérants et directeurs du système multilatéral des Nations Unies, dans l'examen des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Nous soutenons les idées en faveur d'un rôle plus substantiel et décisif de l'Assemblée générale sur ces questions, y compris par la présentation d'un texte au besoin.

M. Sabbagh (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Nous sommes réunis pour la première fois au titre du point 60 de l'ordre du jour, « Exercice du droit de veto », en application du paragraphe 4 de la résolution 76/262, qui a été adoptée il y a exactement un an au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement du système des Nations Unies » (voir A/76/PV.69).

Mon pays, la République arabe syrienne, Membre fondateur de l'ONU, réaffirme son aspiration et sa détermination à renforcer l'ONU et à soutenir des solutions aux menaces contre la paix et la sécurité internationales sur la base des dispositions bien établies de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit de veto. L'exercice de ce droit, prévu par la Charte, n'a jamais constitué un échec sur le plan du maintien de la paix et de la sécurité

internationales. Au contraire, à maintes occasions, il a représenté une pierre angulaire de l'équilibre international des pouvoirs et un moyen d'empêcher tout abus de pouvoir et de protéger l'ordre international contre des décisions arbitraires qui auraient pu être prises par un ou plusieurs pays. Autrement dit, il s'agit d'un droit qui oppose une limite réaliste à un pouvoir au niveau international.

Nous tenons également à rappeler qu'au fil de l'histoire, de la création de l'ONU à ce jour, le droit de veto n'a jamais fait débat en soi. Le problème réside en fait dans la manière dont il est exercé et dans l'état d'esprit politique qui préside souvent à son recours. Depuis les décennies que dure le conflit arabo-israélien, les États-Unis d'Amérique et leurs alliés se sont toujours opposés à tous les projets de résolution appelant à ce qu'il soit mis un terme à l'occupation israélienne et à tous les projets d'implantation de colonies dans les territoires arabes occupés. Ils ont même rejeté toutes les invitations à donner effet aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui prévoyaient clairement la fin de l'occupation israélienne des territoires arabes concernés depuis 1967, en Palestine, en Syrie et au Liban, même si l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait aux États Membres l'obligation d'accepter et d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. En d'autres termes, les États-Unis et leurs alliés ont eu recours au veto contre la Charte des Nations Unies elle-même et contre la légitimité des résolutions du Conseil.

Il est peut-être important de rappeler ici que le tout premier recours au veto dans l'histoire de l'ONU remonte au 16 février 1946, et qu'il avait alors servi à soutenir l'indépendance de mon pays, la Syrie. À l'époque, l'Union soviétique, dans toute sa sagesse, avait voté contre un projet de résolution déposé par la France et la Grande-Bretagne, avec l'appui des États-Unis, qui tendait à proroger le mandat des troupes françaises et britanniques dans mon pays et à conditionner leur retrait à l'attribution de concessions pour protéger les intérêts de ces pays, aux dépens de la souveraineté et de l'indépendance de mon pays. Toutefois, le veto soviétique avait finalement fait échec au projet de résolution et contribué à garantir le retrait complet et sans condition des troupes étrangères de Syrie, deux mois seulement après la tenue de la séance (voir S/PV.23). Un passage en revue des nombreux cas où le veto a été utilisé avec sagesse par la Russie et la Chine confirmerait qu'il a aidé le monde à éviter de grandes catastrophes et des conflits, la division et la destruction de pays, la famine pour de nombreux peuples et la diffusion du chaos et du terrorisme.

Le problème n'est pas la manière dont le veto est exercé au Conseil de sécurité, mais le manque de volonté de certains de ses membres permanents d'écouter d'autres points de vue et d'en tenir compte, ainsi que leur refus de parvenir à des solutions consensuelles et de prendre des décisions équilibrées et judicieuses pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Certains de ses membres sont même absolument résolus à imposer certains projets de résolution et à ne pas tenir compte des vues des pays concernés. Ils agissent comme s'ils étaient les gardiens de l'ONU ou comme si le Conseil de sécurité était une société dont ils contrôlaient le conseil d'administration. C'est pourquoi il devient souvent nécessaire d'opposer un veto.

Il importe de noter, à cet égard, que la résolution 76/262, qui a été adoptée par consensus, ne doit jamais être interprétée comme un moyen de modifier l'équilibre délicat entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ni comme un moyen de saper le pouvoir et la légitimité des résolutions du Conseil de sécurité. Il s'agit plutôt d'une tentative d'inciter les membres du Conseil à redoubler d'efforts pour trouver un terrain d'entente et dégager un consensus et pour prendre des décisions plus judicieuses, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. En appuyant la résolution, notre objectif était de rendre les travaux du Conseil de sécurité plus transparents en permettant aux membres de l'Assemblée générale de discuter objectivement des raisons pour lesquelles un membre a décidé d'opposer son veto. Notre objectif n'était pas de faire de l'Assemblée générale une instance pour attaquer un pays ou lui demander des comptes ni de créer un contexte de polarisation injustifiée à cet égard.

Pour terminer, je tiens à souligner que la logique qui sous-tend la répartition et l'attribution des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, telle qu'elle figure dans la Charte des Nations Unies depuis la création de l'Organisation, a permis à ces deux organes de fonctionner efficacement jusqu'à présent. C'est pourquoi nous trouvons étrange de voir aujourd'hui que d'aucuns tentent d'élargir la portée de l'autorité de l'Assemblée générale au détriment de celle du Conseil de sécurité, en particulier lorsqu'il s'agit de maintenir la paix et la sécurité internationales, et d'imposer également une approche de gardiens lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

M^{me} Cedano (République dominicaine) (*parle en espagnol*) : La République dominicaine se félicite de l'organisation de ce débat, qui donne à l'Assemblée générale une occasion exceptionnelle d'examiner attentivement une question fondamentale dans le cadre de notre engagement

collectif à maintenir la paix et la sécurité internationales. Il s'agit de l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité, une ressource destinée à tenter de remédier à des situations particulièrement critiques. Cependant, chaque jour qui passe, l'utilité du recours, voire du recours abusif au veto, devient moins évidente. En effet, nous sommes face à un Conseil de sécurité qui, au cours des dernières décennies, a souffert d'une profonde polarisation sur diverses questions, et au sein duquel un grand nombre de décisions, y compris sur des questions humanitaires ou sur des sujets pertinents, ont été prises par vote, au cours duquel le veto a été exercé. Cet événement malheureux doit certainement nous inciter à la réflexion.

L'objectif n'est pas de tenter de décharger le Conseil de sécurité de la responsabilité que lui a conférée la Charte des Nations Unies, mais de permettre à l'Assemblée générale de contribuer de manière constructive à la recherche de solutions afin que ses membres puissent s'acquitter de cette responsabilité de manière efficace, pertinente et non discriminatoire, en plaçant toujours l'être humain au centre et en accord avec les réalités contemporaines. En ce sens, la République dominicaine estime que l'Assemblée générale, ainsi que nos collègues du Conseil de sécurité, doivent se concentrer sur l'examen et l'évaluation de propositions réalistes pour parvenir à un Conseil de sécurité plus efficace, plus inclusif, plus juste et plus souple, qui reflète et protège l'intérêt supérieur des personnes les plus vulnérables dans les situations de conflit.

À cet égard, la République dominicaine appuie la mise en œuvre intégrale du code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence concernant le recours au veto, qui exhorte tous les membres du Conseil de sécurité, qu'ils soient élus ou permanents, à ne pas voter contre un projet de résolution crédible visant à prévenir ou à faire cesser des atrocités criminelles. La République dominicaine est également d'avis que la proposition franco-mexicaine tendant à obtenir un accord entre les membres permanents du Conseil pour qu'ils s'abstiennent volontairement d'exercer leur droit de veto en cas d'atrocités criminelles est un outil valable qui mérite d'être concrétisé par un accord politique entre les membres permanents du Conseil.

Nous considérons que la « menace du recours au veto » est déplorable ; malheureusement, elle prévaut lorsqu'il y a des tensions et des divisions au Conseil de sécurité. Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir de place pour de telles mesures de pression, non seulement au Conseil de sécurité, mais dans toutes les instances de

l'ONU. Nous considérons comme saine et comme un pas dans la bonne direction la pratique consistant à ce que l'Assemblée générale demande à tout membre permanent du Conseil qui exerce son droit de veto d'expliquer les raisons et les motivations qui l'ont conduit à l'exercer, comme convenu dans la résolution 76/262, dont nous nous sommes portés coauteurs.

À l'avenir, la République dominicaine estime qu'il serait important de continuer à approfondir les diverses propositions qui ont été formulées dans différentes instances, par exemple celle consistant à donner à l'Assemblée générale le pouvoir d'annuler un veto au Conseil de sécurité, le cas échéant ; l'idée selon laquelle plus d'un vote négatif est nécessaire pour opposer un veto à une décision, limitant ainsi le pouvoir du veto individuel ; et, enfin, l'idée selon laquelle il faut discipliner l'exercice du droit de veto ; à cette fin, il doit nécessairement y avoir une volonté politique préexistante fondée sur les principes. Nous préconisons une ONU dont tous les organes jouissent de la légitimité nécessaire vis-à-vis de chaque personne au service desquelles elle œuvre, et qui soit capable de relever, au mieux de ses capacités, les défis les plus urgents auxquels l'humanité est confrontée.

M. Mathur (Inde) (*parle en anglais*) : Nous nous réunissons aujourd'hui pour constater qu'une année s'est écoulée depuis l'adoption par l'Assemblée générale de l'initiative relative au veto (résolution 76/262). La position de l'Inde sur le veto demeure cohérente et claire. Comme nous le savons tous, en 2008, l'Assemblée générale, par sa décision 62/557, a considéré que l'ensemble des cinq aspects de la réforme du Conseil de sécurité, y compris la question du veto, devaient faire l'objet d'une décision globale, et qu'aucun des groupes de questions ne pouvait donc être abordé isolément. La résolution relative au veto de l'année dernière, bien qu'adoptée par consensus, révélait malheureusement une approche fragmentaire des réformes du Conseil de sécurité, mettant l'accent sur un aspect tout en faisant abstraction de la cause profonde du problème.

En ce qui concerne les aspects de fond de l'exercice du droit de veto au Conseil de sécurité, ma délégation voudrait formuler les quatre observations suivantes.

Premièrement, au cours des 75 dernières années, l'ensemble des cinq membres permanents ont fait usage du veto pour atteindre leurs objectifs politiques respectifs. À cet égard, je tiens à appeler l'attention sur ce qu'ont affirmé nos frères et sœurs africains à de nombreuses reprises dans les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité :

« Le droit de veto devrait par principe être aboli. Néanmoins, dans un souci de justice commune, il devrait être accordé aux nouveaux membres permanents tant qu'il continue d'exister ».

Deuxièmement, seuls cinq membres ont été investis du privilège du recours au veto. Comme l'ont dénoncé à juste titre nos frères et sœurs africains, cela va à l'encontre du concept même d'égalité souveraine des États et ne fait que perpétuer l'état d'esprit qui prévalait à l'époque de la Seconde Guerre mondiale, à savoir que le butin revient aux vainqueurs.

Troisièmement, soit tous les pays sont traités sur un pied d'égalité pour ce qui a trait aux droits de vote, soit le droit de veto doit également être accordé aux nouveaux membres permanents. Selon nous, l'extension du droit de veto aux nouveaux membres ne nuirait aucunement à l'efficacité d'un Conseil élargi.

Quatrièmement, le recours au veto est motivé par des considérations politiques et non par des obligations morales. Tant qu'il existe, le ou les États membres qui peuvent y avoir recours le feront, indépendamment de la pression morale, comme nous l'avons vu dans un passé récent. Par conséquent, les cinq aspects de la réforme du Conseil de sécurité, notamment la question du veto, doivent être abordés de manière globale et selon un calendrier clairement défini, dans le cadre du processus de négociations intergouvernementales. L'Inde reste fidèle à son attachement à toute initiative qui contribue véritablement à l'objectif de réaliser une réforme profonde et complète des éléments clefs de l'architecture multilatérale mondiale.

Enfin, les territoires de l'Union du Jammu-et-Cachemire et du Ladakh ont toujours été et demeureront une composante inaliénable de l'Inde. La mésinformation, les beaux discours et la propagande de quelque pays que ce soit n'y changeront rien.

M^{me} Zoghbi (Liban) (*parle en anglais*) : Malgré ses lacunes, la préservation de l'esprit du multilatéralisme, articulé autour de l'Organisation des Nations Unies, reste une nécessité. Cela vaut pour nous tous et en particulier pour les petits États. En tant que Membre fondateur de l'Organisation et nation qui s'est toujours tournée vers l'ONU, le Liban est conscient de l'importance d'un système des Nations Unies, et plus particulièrement d'un Conseil de sécurité, fort et crédible.

Bien trop souvent, le Conseil de sécurité, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'a pas su s'acquitter de son mandat. Le veto a souvent

été la première cible des critiques dont il a fait l'objet. Comme l'a exprimé à maintes reprises ma délégation, le veto ou la menace du recours au veto a entravé le maintien de la sécurité et l'instauration de la paix. C'est pourquoi le Liban s'est porté coauteur de la résolution 76/262, ou initiative relative au veto, qui a été adoptée par consensus il y a un an. Nous considérons que le mécanisme établi par cette résolution est un pas important vers le renforcement de la responsabilité et de la transparence du Conseil de sécurité. Il renforce également le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, l'organe le plus universel de l'ONU, et offre à tous les membres l'occasion de participer à ce dialogue nécessaire, quelle que soit leur position.

Dans le même esprit, ma délégation réaffirme son appui à deux initiatives qui cherchent à promouvoir la nécessaire obligation de rendre compte. La première, c'est la déclaration franco-mexicaine sur la suspension du veto en cas d'atrocités criminelles, et la seconde, c'est le code de conduite du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, qui engage tous les membres du Conseil de sécurité à ne pas voter contre un projet de résolution visant à prévenir ou à faire cesser des atrocités criminelles.

Tout en soulignant l'importance et la pertinence de l'initiative relative au veto, nous sommes conscients qu'elle ne mettra pas fin à l'inaction et qu'elle ne suffira pas à faire cesser les conflits et les violations quotidiennes du droit international. Nous sommes conscients qu'il faut faire davantage pour inciter le Conseil de sécurité à agir de manière plus efficace et plus responsable, d'où la nécessité d'une réforme globale du Conseil. Par les temps qui courent, il est plus qu'urgent d'œuvrer en faveur d'un multilatéralisme plus efficace en redynamisant les organes principaux de l'ONU.

M. Al-Maawda (Qatar) (*parle en arabe*) : Nous sommes heureux de participer à cette importante séance, la première que tient l'Assemblée générale sur le recours au veto, conformément à la résolution 76/262 d'avril 2022. L'État du Qatar fait partie des membres qui ont déposé la résolution, dont de nombreux pays se sont portés coauteurs, ce qui témoigne de l'importance de la question et de l'intérêt qu'elle suscite.

L'État du Qatar est conscient de l'importance de cette question qui consacre un rôle important de l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies. L'Assemblée a des prérogatives sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est grand temps que l'Assemblée générale assume ce rôle afin que nous puissions débattre ouvertement et sincèrement du recours au veto au sein de l'organe

le plus représentatif de l'ONU, en particulier lorsqu'il se rapporte à des questions socioéconomiques, humanitaires et juridiques. Nous pensons qu'il est absolument crucial que l'Assemblée générale se saisisse des questions que le Conseil de sécurité ne peut traiter en raison du recours au veto, car cela nous permettra d'atteindre l'objectif le plus important pour lequel l'Organisation a été créée, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Assemblée générale a tenu deux séances au cours des deux premiers mois qui ont suivi l'adoption de la résolution et le veto opposé par un membre permanent du Conseil de sécurité. Un débat a eu lieu au sein de l'Assemblée générale sur deux questions extrêmement importantes, non seulement pour les membres du Conseil de sécurité, mais aussi pour les membres de l'Assemblée générale.

Lorsque la résolution 76/262 a été adoptée, nous avons réaffirmé que son but n'était pas d'empiéter sur les prérogatives du Conseil de sécurité. La résolution aborde la question du veto en tenant compte du rôle et des tâches dévolus à l'Assemblée générale, conformément au mandat qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies. Elle ne remet pas en cause les négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité, et plus particulièrement sur le droit de veto. Elle ne préjuge pas de l'issue de ces négociations.

Nous pensons que les séances organisées en application de la résolution seront l'occasion de parvenir au consensus nécessaire et d'éviter, à l'avenir, le recours au veto. Cela permettra au Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe. À cet égard, je souligne que l'État du Qatar a appuyé l'initiative franco-mexicaine visant à restreindre le recours au droit de veto en cas d'atrocités de masse. Nous avons également souscrit au code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, présenté par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence.

Pour terminer, l'État du Qatar est réputé pour son attachement au multilatéralisme. Nous rappelons le rôle central que joue l'Assemblée générale en tant qu'organe le plus représentatif de l'ONU. Nous réaffirmons également la nécessité de renforcer et de redynamiser son rôle dans le cadre du mandat qui lui est conféré par la Charte des Nations Unies.

M^{me} Syrota (Ukraine) (*parle en anglais*) : Il y a un an, l'Ukraine a été l'un des coauteurs originaux de la

résolution 76/262, qui a établi le mécanisme permanent et a ainsi renforcé le rôle de l'Assemblée générale en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité. Nous nous réjouissons de constater qu'au cours de l'année écoulée depuis son lancement, cette initiative semble s'être bien ancrée dans nos pratiques de travail.

La question de l'exercice du droit de veto a toujours revêtu une importance particulière pour l'Ukraine et les autres États Membres qui défendent la Charte des Nations Unies et les principes qu'elle consacre. Dans le contexte de l'invasion de mon pays par la Russie et de l'immobilisation délibérée du Conseil de sécurité dans le cadre de sa stratégie agressive, cette question est devenue encore plus pertinente. Pratiquement tous les projets de résolution que le Conseil de sécurité a tenté d'adopter en réaction à l'agression russe contre l'Ukraine depuis 2014 ont été bloqués en raison du recours abusif au droit de veto par la Fédération de Russie. En particulier, la Russie a opposé son veto aux projets de résolution concernant l'intégrité territoriale de l'Ukraine en 2014, lorsqu'elle a lancé une agression armée et amorcé l'occupation temporaire de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (voir S/PV.7138) ; l'aéronef assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines, qu'elle a abattu en 2014 au-dessus du territoire de l'Ukraine (voir S/PV.7498) ; et la condamnation de son agression à la suite du déclenchement d'une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine en février 2022 (voir S/PV.8979).

L'exemple le plus récent remonte à septembre 2022, lorsque le Conseil de sécurité s'est penché sur la tentative russe d'annexer, en violation de la Charte des Nations Unies, les territoires souverains de l'Ukraine dans l'est et le sud du pays (voir S/PV.9143). Le représentant de la Russie a été le seul à voter contre le projet de résolution S/2022/720. Cela montre que, même lorsqu'il est isolé, ce pays est capable d'empêcher le Conseil de s'acquitter de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe au premier chef. C'est pourquoi l'Ukraine est favorable à un affinement du mécanisme en réponse au recours au veto, sujet dont nous discutons aujourd'hui. En particulier, le paragraphe 3 de la résolution 76/262, qui invite le Conseil de sécurité à soumettre à l'Assemblée générale un rapport spécial sur le recours au veto en question, doit être appliqué quelle que soit la manière dont la question est abordée, qu'il s'agisse d'un débat sur la situation au sujet de laquelle le veto a été opposé ou d'une réunion en session extraordinaire d'urgence sur la même situation.

Comme cela a déjà été dit aujourd'hui, le droit de veto a été conçu non pas comme un privilège, mais comme une responsabilité. Le fait que, ces dernières années, le droit de veto a été utilisé abusivement pour faire obstacle à des résolutions alors qu'une agression ou des atrocités criminelles (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ont été commises va à l'encontre de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Ces veto ont empêché la condamnation de crimes, la conduite d'enquêtes et le déclenchement de poursuites concernant ces crimes, ainsi que l'adoption d'autres mesures destinées à limiter ou à atténuer la commission de tels crimes.

C'est pourquoi l'Ukraine appuie résolument les initiatives existantes visant à limiter le recours au droit de veto et à renforcer la responsabilité lorsqu'il en est fait usage, notamment le code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, élaboré par le Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, ainsi que l'initiative franco-mexicaine sur la suspension du droit de veto en cas d'atrocités criminelles. Nous sommes convaincus que le recours au veto doit également être limité dans les cas où un membre permanent est directement impliqué dans un conflit dont est saisi le Conseil de sécurité, et que l'on ne peut donc pas attendre de lui qu'il exerce de manière impartiale ses droits et ses privilèges de membre votant.

L'ensemble des Membres de l'ONU ne peut tolérer davantage l'utilisation abusive du droit de veto et cherche à renforcer l'obligation de rendre des comptes. Nous encourageons l'Assemblée générale à traduire nos engagements en actes en renforçant les mécanismes en place et en mettant en œuvre les initiatives existantes.

M. Abesadze (Géorgie) (*parle en anglais*) : Nous nous réjouissons de participer à ce débat indispensable sur la question du veto, un an après l'adoption de la résolution 76/262, connue sous le nom d'initiative relative au veto. En tant que l'un des principaux coauteurs de la résolution, nous souhaitons remercier une fois de plus le Liechtenstein du leadership dont il a fait montre en négociant ce document essentiel. Nous sommes convaincus que l'initiative relative au veto sert l'objectif de maintien du système multilatéral auquel nous aspirons tous et toutes. En adoptant la résolution l'année dernière, nous avons renforcé le rôle de l'Assemblée générale, l'organe universel qui accorde à tous les États des responsabilités et des droits égaux. Cette initiative ouvre également la voie à des modes de coopération plus efficaces, plus

équitable et plus modernes entre les deux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons vu la résolution 76/262 à l'œuvre l'année dernière lorsque, à plusieurs reprises, un veto a été opposé au Conseil de sécurité et que les délibérations se sont poursuivies ici, dans la salle, en offrant à tous les membres les mêmes possibilités de prendre part au débat, indépendamment de leur taille, de leur puissance militaire ou économique, de leur situation géographique ou de toute autre condition préalable. Nous avons constaté que cette résolution était efficace, atteignant son objectif principal et répondant ainsi aux attentes des États Membres.

Selon le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité s'acquitte de son mandat au nom de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, ces derniers temps, il est plus évident que jamais que le Conseil ne répond pas à nos attentes, à nous, l'ensemble des Membres, en ce qui concerne le traitement des violations de la Charte des Nations Unies. L'agression en cours de la Russie contre l'Ukraine est la dernière épreuve décisive illustrant l'incapacité du Conseil de remplir efficacement le rôle principal qui lui est dévolu, à savoir prévenir et, si ce n'est pas le cas, mettre fin à la guerre et à l'effusion de sang. Les conséquences dommageables de l'utilisation abusive du droit de veto par un membre permanent en sont la cause.

Mais avant l'Ukraine, il y a eu la Géorgie. En 2008, nous avons pu mesurer par nous-mêmes ce à quoi pouvait ressembler un Conseil de sécurité incapable de s'acquitter de sa tâche. En violation du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, qui dispose clairement qu'« une partie à un différend s'abstient de voter » quand des décisions sont prises concernant ce différend, nous avons été témoins de la situation diamétralement opposée. Un membre permanent du Conseil de sécurité et partie au conflit a opposé son veto, empêchant ainsi le Conseil de sécurité de mettre un terme à l'agression contre la Géorgie, ainsi qu'à l'occupation illégale de deux de ses régions, à savoir l'Abkhazie et Tskhinvali, qui, à vrai dire, se poursuit à l'heure où nous parlons.

Pour éviter que le même scénario ne se reproduise à l'avenir, le Conseil de sécurité doit être réformé. Avant tout, nous devons régler la question du recours au droit de veto. Nous sommes pleinement conscients que les délibérations sur la réforme du Conseil de sécurité sont une prérogative exclusive prévue par la décision 62/557, connue sous le nom de processus de négociations intergouvernementales, et nous continuerons d'aborder cette question dans le cadre approprié. Toutefois, tant que

des progrès tangibles n'auront pas été réalisés en ce qui concerne la question dont nous sommes saisis, nous devons nous attacher à redynamiser et à renforcer le rôle de l'Assemblée générale en cas de menace contre la paix ou d'actes d'agression, sans préjudice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde qui incombe au premier chef au Conseil de sécurité.

Je conclurai en affirmant que la résolution sur le mandat permanent permettant à l'Assemblée générale de tenir un débat en cas de recours au droit de veto au Conseil de sécurité constitue la bonne voie à suivre. Nous continuerons de contribuer au processus visant à renforcer cet organe et, partant, le système multilatéral.

M. Makarevich (Biélorus) (*parle en anglais*) : Je vais essayer d'être très bref et ne ferai que quelques observations.

(l'orateur poursuit en russe)

La question du veto est inextricablement liée à celle de la réforme du système des Nations Unies. La réforme est une question extrêmement importante qui concerne directement les intérêts nationaux de tous les États Membres, sans exception. Nous estimons qu'il est nécessaire de trouver une solution globale aux désaccords actuels, en tenant compte des intérêts et des préoccupations de toutes les parties au moyen de consultations et sur la base du consensus. J'insiste en particulier sur le fait que la démarche doit être fondée sur le consensus. Nous appelons instamment au maintien du format des négociations intergouvernementales. Il n'y a tout simplement rien qui puisse s'y substituer. Nous rappelons que ce format est inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale et soutenu par les États Membres. Toute modification arbitraire des modalités du processus de négociations intergouvernementales convenu aurait de graves répercussions à la fois sur la réforme et sur l'intégrité du système des Nations Unies en lui-même.

Il existe aujourd'hui de profonds désaccords et d'importantes divergences de vues entre les États Membres au sujet de l'exercice du droit de veto. Les différentes approches du format de la réforme revêtent par nature un caractère fondamental. Nous rappelons qu'aucune des solutions proposées ne jouit d'un appui tangible. Cela veut clairement dire que pour parvenir à une solution mutuellement acceptable, il faut un mouvement constant et cohérent dans le sens d'un compromis fondé sur la confiance et le respect mutuels.

S'agissant de la question du droit de veto, nous ne pensons pas que l'institution en elle-même doive être vue

comme un privilège accordé à tel ou tel pays. Ce droit est une responsabilité particulière des membres permanents dans l'examen des questions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le mécanisme du droit de veto est consacré par la Charte des Nations Unies et constitue un instrument important pour élaborer des décisions équilibrées dont dépendent la paix et la sécurité sur notre planète. Toutefois, étant donné que les résultats des négociations ne sont pas encore arrivés à maturité, il nous semble prématuré d'envisager des discussions directes fondées sur un texte.

Nous avons un dicton dans notre pays : « Plus on se hâte, moins on va vite ». En d'autres termes, tout vient à point à qui sait attendre. Le Biélorus encourage vivement tous les États Membres à en tenir compte.

M. Kiboino (Kenya) (*parle en anglais*) : Ma délégation félicite le Président de l'Assemblée générale d'avoir organisé le présent débat qui marque le premier anniversaire de l'adoption de la résolution 76/262, soit l'initiative relative au veto. Comptant parmi les principaux tenants de cette initiative, le Kenya a accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 76/262, étape importante pour améliorer le travail de l'ONU en créant une forme de responsabilité applicable aux membres permanents du Conseil de sécurité lorsqu'ils exercent leur droit de veto. Ma délégation salue les efforts déployés par le Liechtenstein et les coauteurs pour parvenir à ce résultat historique.

La résolution accentue la participation de l'Assemblée générale au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle offre aux États Membres la possibilité de jouer un rôle plus actif, en particulier quand le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir à cause du recours au veto par un ou plusieurs de ses membres permanents. Nous estimons qu'elle favorise un plus grand sens des responsabilités, puisqu'elle a pour effet qu'il est maintenant plus difficile pour les membres permanents de recourir au veto sans s'exposer à une sorte d'évaluation de la part de l'Assemblée générale. Elle est également de nature à encourager plus de coopération et de compromis au Conseil de sécurité, permettant ainsi des réponses plus efficaces face aux crises internationales.

Cependant, il est important de noter que la Charte des Nations Unies ne confère pas à l'Assemblée générale le pouvoir d'obliger les États à agir. Dès lors, l'efficacité de la résolution dépendra largement de la volonté des États Membres de s'en servir vraiment. Nous encourageons tous les Membres à le faire. Néanmoins, plus fondamentalement, il faut comprendre que le veto n'est

pas un privilège, mais une responsabilité internationale à assumer de manière responsable, uniquement dans des circonstances exceptionnelles et seulement dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. La résolution nous rappelle que le Conseil de sécurité détient un mandat critique pour le compte de l'ensemble des États Membres de l'ONU. Par conséquent, dans tout ce qu'il fait, y compris en cas de recours au veto, le Conseil de sécurité doit rendre compte à l'Assemblée générale.

Tout en appréciant à leur juste valeur les contributions de la résolution relative au veto, le Kenya considère qu'il faut surtout une réforme du Conseil de sécurité pour aborder de manière exhaustive non seulement la question du droit de veto mais aussi la nécessité de veiller à ce que le Conseil soit plus représentatif et plus en phase avec les problèmes d'aujourd'hui. Le Kenya souscrit à la Position commune africaine telle qu'exprimée dans le cadre du Consensus d'Ezulwini, position qui tend à remédier aux injustices historiques de la non-représentation et de la sous-représentation du continent dans la catégorie des membres permanents et non permanents, respectivement. La Position commune africaine est également claire sur la question du veto. Si la poursuite des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies repose sur le principe de l'égalité souveraine des États, le veto est une contradiction qui doit être abolie. Toutefois, s'il est conservé dans un Conseil de sécurité réformé, il doit être étendu aux nouveaux membres permanents avec tous ses attributs, y compris les prérogatives et privilèges associés au statut de membre permanent.

Pour terminer, je tiens à dire que le Kenya reste partisan de l'initiative relative au veto, dans laquelle il voit un instrument d'application du principe de responsabilité qui contribue également à la quête d'un ordre multilatéral fondé sur des règles qui soit plus efficace.

M. Costa Filho (Brésil) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président Csaba Kőrösi d'avoir organisé la présente séance, qui marque le premier anniversaire de l'adoption de l'initiative relative au veto (résolution 76/262). En vertu de l'initiative, le Conseil de sécurité a présenté trois rapports spéciaux à l'Assemblée générale. Les débats tenus jusqu'à présent ont été autant occasions supplémentaires de faire preuve de transparence et de responsabilité.

Nous reconnaissons l'intérêt d'encourager les membres permanents du Conseil de sécurité à préciser aux États Membres de l'ONU leurs positions sur les questions de paix et de sécurité. Toutefois, nous ne devons pas oublier que l'initiative relative au veto est par nature

limitée et ne sera jamais la réponse qui convient au manque d'efficacité du Conseil de sécurité, qui découle d'une représentation insuffisante et d'un déficit de légitimité.

Nous sommes donc foncièrement convaincus que toute tentative d'améliorer l'efficacité du Conseil de sécurité doit être inscrite dans le cadre des discussions autour de la réforme du Conseil. Le Conseil ne peut pas être et ne sera pas un organe légitime ou adapté à son objectif tant que les pays développés resteront sur la touche et que des régions entières, comme l'Afrique ou l'Amérique latine et les Caraïbes, ne seront pas représentées dans la catégorie des membres permanents.

Nous reconnaissons que l'examen d'initiatives propres à limiter et à réglementer l'exercice du droit de veto suscite un intérêt croissant parmi les États Membres. Le Brésil appuie l'initiative franco-mexicaine visant à restreindre l'emploi du droit de veto en cas d'atrocités. L'exercice du veto comptant parmi les principaux axes de la réforme du Conseil de sécurité, l'établissement de nouvelles règles en la matière doit être discuté en tandem avec les autres volets examinés dans le cadre des négociations intergouvernementales sur la réforme du Conseil de sécurité.

Il ne faut cependant pas oublier qu'en soi, l'exercice du veto ne met pas en échec le maintien de la paix et de la sécurité. Ce droit a été inscrit dans la Charte pour réfréner les abus de pouvoir et préserver le système international lorsqu'un pays ou un groupe de pays décide de recourir à la force. Certes, elle peut susciter la frustration lorsqu'elle est invoquée, mais cette prérogative peut contribuer à encourager le dialogue et les négociations. Dans ce sens, un recours régulier au droit de veto peut être compris comme la manifestation du clivage qui paralyse le Conseil et nuit à son efficacité. On n'a recours au droit de veto que lorsque la diplomatie et le dialogue ont échoué. C'est pourquoi la seule réforme du droit de veto ne résoudra pas le principal problème dont pâtit le Conseil de sécurité : sa composition anachronique. Du fait du manque de légitimité qui découle de sa représentation inadéquate, le Conseil n'est pas apte à honorer ses responsabilités.

Enfin, nous tenons à souligner qu'il nous faut nous abstenir de modifier l'équilibre délicat entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Il convient de mentionner que le mécanisme « L'union pour le maintien de la paix » a été adopté pour répondre à titre exceptionnel aux situations dans lesquelles le Conseil de sécurité ne parvient pas à exercer sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité

internationales. En plus de 70 ans, il n'a été officiellement utilisé que 11 fois. Ce n'est pas sans raison. Cela signifie que l'Assemblée générale n'a été invitée à intervenir que dans des circonstances extrêmes ou exceptionnelles. Il doit en demeurer ainsi.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 126 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 25.